



ORDRE DE SERVICE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : I. PION</p> <p>Référence interne : BICMA/IP/05-00824</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2005-8202</p> <p>Date: 10 août 2005</p> <p>Classement : SA139</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : note de service DGAL/SDSPA/N2001-8133 du 21 septembre 2001
Date limite de réponse : --
Nombre d'annexes: 4
Degré et période de confidentialité : --

Objet : suites à donner aux contrôles sur place de l'identification dans les exploitations bovines d'élevage.

Mots-clefs : bovin, contrôles, identification, suites.

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les suites administratives et/ou pénales à donner en cas de non conformités à la réglementation relative à l'identification et l'enregistrement des bovins relevés dans le cadre des contrôles sur place des exploitations d'élevage.

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la Forêt	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA- COPERCI

Références réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Conseil et du Parlement Européen du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997.
- Règlement (CE) n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- Code rural, notamment articles R*.653-5 à R*.653-20 relatifs à l'identification des animaux dont ceux de l'espèce bovine.
- Code pénal titre IV et notamment chapitre Ier relatif aux faux et chapitre IV relatif à la falsification des marques de l'autorité.
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.
- Arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.
- Circulaire DGAL/SDSPA/C2005-8003 du 23 février 2005 relative au taux de contrôle sur place des exploitations bovines d'élevage.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8065 du 28 février 2005 relative à la procédure opératoire pour le contrôle sur place de l'identification dans les exploitations bovines d'élevage.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8120 du 25 avril 2005 relative à la procédure opératoire d'utilisation du compte-rendu de contrôle sur place 2005 (en cours de publication)
- Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8140 du 12 mai 2004 concernant l'identification bovine et l'application de l'article L.221-4 du code rural.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8063 du 07 avril 2003 concernant des anomalies d'identification bovine et l'application de l'article L.221-4 du code rural.

Introduction.

Les contrôles sur place de l'identification et de l'enregistrement des bovins sont réalisés dans les exploitations par les agents des DDSV et /ou des DDAF dans le cadre du contrôle du respect de la réglementation relative à l'identification des bovins et aux aides bovines.

Si les contrôles peuvent faire l'objet d'une organisation conjointe, les suites à donner aux contrôles sont spécifiques à chaque service de contrôle en fonction de ses compétences. Ainsi, les DDSV mettent en place d'éventuelles sanctions administratives et les DDAF mettent en place les éventuelles sanctions financières dans le cadre de l'éligibilité aux aides directes ou de la conditionnalité.

Pour ce qui est des sanctions administratives (limitations de mouvement), il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure pragmatique qui ne génère par un travail supplémentaire inutile. Ainsi, compte tenu du fait que beaucoup d'anomalies peuvent être régularisées rapidement par l'éleveur (pose d'une boucle en stock, notification de mouvement, ...) et que la réglementation prévoit que les animaux non correctement identifiés ne peuvent circuler hors de leur exploitation, il a semblé préférable de privilégier des mesures de rappel réglementaire lorsque peu d'animaux sont concernés pour ne mettre en place la procédure contradictoire de limitation de mouvement que lorsque de nombreux animaux sont concernés ou en cas d'anomalie grave (rupture de traçabilité).

Pour ce qui est des sanctions pénales, la rédaction de procès verbaux de constatation d'infraction au code rural peut être réalisée soit par des agents de la DDSV (cf. note de service DGAL /SDSPA 2005-8064 du 28 février 2005) ou par des agents de la DDAF s'ils sont commissionnés et assermentés.

Les infractions relatives au code pénal (chapitres cités en référence) doivent être constatées par un officier de police judiciaire. Néanmoins, tout agent de la fonction publique constatant un délit doit, selon l'article 40 du code de procédure pénale, en informer le procureur.

En outre, pour assurer une bonne cohérence de l'action administrative, il convient que la DDSV et la DDAF se tiennent régulièrement informées des mesures prises dans les exploitations.

Rappel

L'article 3 du règlement 1760/2000 prévoit que le système d'identification et d'enregistrement des bovins comprend les éléments suivants :

- a) des marques auriculaires pour l'identification individuelle des animaux ;
- b) des bases de données informatisées ;
- c) des passeports pour les animaux ;
- d) des registres individuels tenus dans chaque exploitation.

Le règlement (CE) n° 494/98 prévoit les conditions dans lesquelles une limitation de mouvement doit être prononcée en cas de non respect de ces exigences.

En conséquence, les anomalies pouvant conduire à une limitation de mouvement sont (voir nomenclature au verso du compte-rendu de contrôle sur place rappelée en annexe) :

- marques auriculaires : l'animal ne porte pas deux marques auriculaires agréées lisibles (ba.1.1 ou ba.1.2), présente des marques identiques à celles d'un autre animal (ba.1.3), modifiées (ba.3) ou incohérentes (ba.4), ou est un animal importé d'un pays tiers non ré-identifié dans les délais (ba.5) ;
- registre et base de données : absence de notification en BDNI (ba.6), absence de registre (br.1.1) ou rubrique manquante (br.1.2), données incohérentes avec l'animal (br.4.1, 4.2, 4.3 : anomalies normalement concomitantes avec des anomalies passeport) ;
- passport : absence de passeport (bp.1.2), absence de la date d'introduction (bp.2), passeport incomplet ou modifié (bp.3.1, 3.2, 3.3) ou comportant des erreurs (bp.4.1, 4.2, 4.3 : voir registre).

Si on reprend la liste des écarts de la nomenclature du compte-rendu de contrôle, plusieurs types d'écarts ne donnent donc pas lieu à une limitation de mouvement :

- passeport surnuméraire (bp.1.1) ;
- retard de notification (br.2) ;
- absence de rebouclage alors que la marque est commandée (ba.2.1)
- marque de rebouclage commandée pour un animal n'ayant pas de défaut d'identification (ba.2.2)

I. TYPOLOGIE DES SUITES A DONNER AUX CONTROLES DE L'IDENTIFICATION.

1. MESURES ADMINISTRATIVES.

1.1 Limitation de mouvement.

Le règlement (CE) n° 494/98 prévoit trois niveaux de limitation.

1.1.1. Limitation de mouvement (sorties) par animal.

La limitation de mouvement s'applique aux seuls animaux qui ne sont pas en conformité, (marques auriculaires, passeport, registre) dans la mesure où le nombre d'animaux concernés dans l'exploitation est inférieur ou égal à 20% de la totalité du cheptel bovin.

Rappel : pour pouvoir circuler hors de son exploitation, un bovin doit :

- *présenter deux marques auriculaires agréées,*
et
- *être accompagné de documents conformes ce qui n'est pas possible si la notification en BDNI n'a pas été effectuée correctement (dans le cadre de la procédure normale pour les passeports et de la procédure SIGAL pour les ASDA, à savoir édition des documents directement à partir de la BDNI et non plus à partir des bases locales).*

1.1.2. Limitation de mouvement (sorties) de tous les animaux de l'exploitation.

Lorsque plus de 20% des animaux ne respectent pas intégralement les exigences de l'article 3 du règlement 1760/2000 et jusqu'à régularisation.

Si l'exploitation comporte 10 animaux ou moins, cette mesure s'applique lorsqu'au moins deux animaux sont concernés.

1.1.3. Limitation de mouvements (entrées et sorties) de la totalité des animaux.

Lorsqu'au moins un animal **ne répond à aucune disposition** de l'article 3 du règlement 1760/2000 à savoir :

- . absence de marques auriculaires agréées,
- . absence de notification des mouvements en BDNI (=absence de tenue du registre),
- . absence de passeport.

Il s'agit donc d'un animal non marqué et dont l'origine est « inconnue » tant sur le registre que dans la BDNI. On considère qu'un animal qui ne possède aucune marque auriculaire agréée est concerné puisque, sans enquête, on ne peut rattacher un passeport ou les données du registre à cet animal. Dans un tel cas, la procédure prévue par l'article L-221.4 du code rural sera engagée.

1.2. Destruction d'animaux.

Le règlement 494/98 (art 1^{er}) prévoit que tout animal pour lequel le détenteur ne peut prouver l'identité dans les deux jours ouvrables suivant le contrôle doit être immédiatement détruit sous surveillance des services vétérinaires et sans indemnisation de l'Etat.

L'article L.221-4 du code rural décrit la procédure à suivre lorsqu'un bovin n'est pas identifié. Des précisions sur l'application de cet article sont apportées par les deux notes de service relatives à ce sujet citées en référence.

Cette mesure s'applique sans préjudice des mesures de limitation de mouvement (voir ci-dessus).

2. MESURES PENALES.

Il peut être rédigé un procès verbal pour tout non respect de la réglementation française relative à l'identification des bovins.

2.1. Au titre du code rural.

Pour toute infraction aux articles du code rural relatifs à l'identification des bovins, il peut être dressé un procès verbal, les sanctions étant décrites dans l'article R*671-4 dudit code.

2.2 Au titre du code pénal.

Lorsque les anomalies relevées concernent la modification intentionnelle, la falsification ou l'utilisation frauduleuse de marques auriculaires ou de passeport, il peut être dressé un procès verbal par un officier de police judiciaire pour falsification des marques de l'autorité selon le code pénal (voir références).

Dans le cas général, le contrôle se faisant en l'absence d'un OPJ, je vous rappelle que tout agent de la fonction publique témoin d'un délit doit, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, en informer le procureur.

II. GESTION DES SUITES DANS LES EXPLOITATIONS CONTROLEES.

Il est indispensable, afin de garantir la fiabilité du système de traçabilité, et c'est l'un des objectifs des contrôles sur place, que ces contrôles donnent lieu aux corrections nécessaires par les détenteurs, voire, dans les cas les plus graves par les EDE. Ainsi, tout contrôle défavorable doit faire l'objet d'un suivi de l'exploitation contrôlée. Chaque DDSV doit, sur la base du résultat du contrôle, quel que soit le service l'ayant réalisé, être en mesure de disposer d'éléments relatifs à la correction de l'ensemble des anomalies constatées pour chaque exploitation contrôlée. Il s'agit là de toutes les anomalies IPG et non des seules anomalies retenues au titre de la conditionnalité.

1. PROCEDURE DE LIMITATION DE MOUVEMENT.

Le tableau figurant en annexe I de la présente note reprend la liste des anomalies relevées et indique pour chacune d'elles les sanctions administratives qui doivent être prises ainsi que les actions correctives à mettre en place selon les cas par le détenteur, l'EDE ou la DDSV et/ou la DDAF.

1.1. Rappel de la réglementation.

Compte tenu des obligations réglementaires communautaires quant à la limitation de mouvement et aux conditions de circulation des animaux, je vous demande de bien vouloir faire un rappel systématique aux détenteurs, à la fin de chaque contrôle lorsqu'au moins une anomalie a été relevée.

Ce rappel se fera par un document que vous remettrez au détenteur ou à son représentant à la fin du contrôle (modèle proposé en annexe III de la présente note) dans lequel il est rappelé l'impossibilité pour les animaux en anomalie de sortir de l'exploitation. Pour assurer une harmonisation des procédures ce document sera laissé à l'éleveur quelque soit l'agent ayant réalisé les contrôles (DDAF ou DDSV).

Cette procédure tiendra lieu de limitation de mouvement au sens du règlement communautaire lorsque 20% ou moins des animaux seront concernés par des anomalies – sauf cas particulier cf §II.1.1.2 - et qu'aucun animal ne sera concerné par la totalité des anomalies (marques auriculaires, passeport, registre) cf § II.1.2.2.

Remarque : ce courrier sera également remis en cas de non respect des délais de notification lorsque plus de 30% des mises à disposition en BDNI sont supérieures à 14 jours après vérification de la concordance entre les documents de l'éleveur (registre) et les informations de la BDNI et/ou enquête auprès de l'EDE pour s'assurer que le retard est bien imputable à l'éleveur.

Toutefois, pour ce type d'anomalie, il n'y aura pas de limitation de mouvement puisqu'aucune action corrective n'est possible sur les données existantes ; le courrier de rappel sera remis en cochant la case correspondante afin de sensibiliser l'éleveur à l'intérêt du respect des délais de notification pour la fiabilité de la base de données, notamment en cas de problème sanitaire.

1.2. Limitation de mouvement sensu stricto.

Une procédure de notification de limitation de mouvement est engagée selon la procédure administrative nationale décrite ci-après dans les cas suivants, la limitation concernant les animaux présents au moment du contrôle ainsi que tous ceux introduits après le contrôle (en cas de limitation des seules sorties prononcée pour la totalité des animaux) :

1.2.1. Limitation des mouvements de sortie :

- pour tous les animaux lorsque plus de 20% des animaux sont concernés par une ou plusieurs anomalies d'identification (cf § I.1.1.2),
- pour les animaux en anomalie, lorsque 20% ou moins d'animaux sont concernés (cf § I.1.1.1), notamment si aucune régularisation n'a été observée dans un délai raisonnable.

1.2.2. Limitation des mouvements d'entrée et de sortie :

- lorsque au moins un animal est concerné par la totalité des anomalies (cf § I.1.1.3) c'est à dire dès rupture d'identité d'au moins un animal (engagement d'une procédure selon l'article L.221-4 du code rural) : au moins un animal ne présente aucune marque auriculaire agréée lisible, doublon d'identification, etc.

1.2.3. Procédure contradictoire :

a. Envoi, après le contrôle, d'un courrier (modèle en annexe IV) du DDSV informant l'éleveur qu'une limitation de mouvement pourra être prononcée. Ce courrier doit informer précisément en droit et en fait l'éleveur et prévoir un délai raisonnable pour régulariser les anomalies ou apporter ses commentaires. Le délai raisonnable est généralement de 10 jours (laissé à l'appréciation du juge administratif) mais peut-être réduit en cas de régularisation simple à mettre en place.

Ce courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre, est le point de départ de la procédure contradictoire.

b. Examen des éléments transmis par l'éleveur et/ou contrôle de la régularisation effective des anomalies soit par un contrôle BDNI (régularisation des notifications, commande de passeports, etc...), soit par interrogation de l'EDE, soit par une visite sur place. (1)

c. Envoi en recommandé avec accusé de réception (ou remise en main propre) d'un courrier de notification de limitation de mouvement (modèle en annexe V) lorsque la situation n'a pas été régularisée au delà du délai laissé à l'éleveur. Il doit également préciser si la limitation est totale ou partielle et le type de mouvement concerné (entrées et/ou sorties).

Remarque : dans le cas particulier des rebouclages, le courrier pourra être mis en attente lorsque l'éleveur aura commandé les marques auriculaires ; il sera envoyé si l'éleveur n'a pas apposé ses boucles après livraison (vous pouvez consulter la date de livraison en BDNI) ; l'information de la pose effective des boucles devra vous être apportée par l'EDE, ou vérifiée par contrôle sur place pour décider de ne pas prononcer la limitation de mouvement. (1)

2. ECHANGES ENTRE DDSV ET DDAF.

Afin de permettre aux DDSV de gérer dès la fin du contrôle les suites relatives à l'identification et notamment les limitations de mouvement, il est impératif que les agents des DDAF transmettent dès leur retour le feuillet du document A3 destiné à la DDSV.

3. PROCEDURE DE SUIVI DE LA REGULARISATION DES ANOMALIES ET DE LEVEE DES LIMITATIONS DE MOUVEMENT.

Chaque anomalie qui n'a pas été corrigée immédiatement en présence du contrôleur doit faire l'objet d'une information de l'EDE qui, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le code rural devra s'assurer de la mise en conformité des élevages en question (cf note de service DGAL/SDSPA/N2005-8065 du 28 février 2005 relative à la procédure opératoire pour le contrôle sur place de l'identification dans les exploitations bovines).

Il a été prévu une fiche navette (dont le modèle vous est proposé en annexe II) grâce à laquelle l'EDE pourra vous informer des actions correctives concernant l'éleveur contrôlé. Vous pouvez également transmettre une copie du courrier envoyé à l'éleveur suite au contrôle ou transmettre une copie du compte-rendu de contrôle en lieu et place de la fiche navette ; dans ce cas, il vous revient de prévoir les modalités de réponse sur les suites données par l'EDE.

Si vous souhaitez assurer un suivi ou un contrôle de second niveau à la DDSV, un certain nombre d'outils BDNI peuvent d'ores et déjà vous permettre un contrôle administratif des actions correctives menées par l'éleveur, comme notamment :

- les livraisons de boucles ;
- les éditions de passeport ;
- l'enregistrement des mouvements des animaux.

La levée de la limitation de mouvement ne devra être effective que si les régularisations ont été soit constatées par un agent de la DDSV, soit attestées par l'EDE. Elle fera l'objet d'un courrier du DDSV. (1)

Il est important, de même que dans les autres courriers de préciser lors de la levée de la limitation de mouvement que cette mesure administrative ne préjuge pas des éventuelles suites qui pourraient être données au titre de la conditionnalité ou de l'éligibilité aux aides directes qui pourront être notifiées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt jusqu'à la fin de la campagne de dépôt de demandes d'aides en cours.

4. ENREGISTREMENT DANS SIGAL.

Les suites à donner feront l'objet d'un enregistrement dans SIGAL. Les limitations de mouvement seront enregistrées à l'aide d'autorisations : limitation partielle ou limitation totale. Les animaux abattus dans le cadre de l'article L.221-4 du code rural feront également l'objet d'un enregistrement spécifique. Ceci permettra de repérer ces événements et de réaliser directement à partir de SIGAL le bilan des suites à donner.

Il convient de vous reporter au point V. de la note de service DGAL/MSI/N2005-8152 du 30 mai 2005 relative à la mise en service du programme de référence SPR01 - Traçabilité des animaux vivants.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés liées à l'application de la présente note.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

Annexe I : sanctions administratives suite aux contrôles sur place

Nomenclature des écarts à la réglementation figurant sur le compte-rendu de contrôle – actions correctives à mettre en place

CODE	IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES ANIMAUX	Sanction administrative	Action corrective
	Concordance avec l'inventaire de contrôle		
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire	Voir registre	notifications par l'éleveur des informations correctes = correction du registre Les passeports devront être réédités.
bi.2	Sexe différent de celui de l'inventaire	Si anomalie registre, rappel réglementaire ou limitation de mouvement* jusqu'à régularisation.	
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire		
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire		
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire		
bi.6	Pas de date de 1 ^{er} velage pour une femelle constatée comme « vache »	Eligibilité (DDAF)	Sans objet
bi.7	Date de 1 ^{er} velage pour une femelle constatée comme « génisse »	Eligibilité (DDAF)	Sans objet
bi.8	Mâle non castré déclaré castré ou castré déclaré non castré	Eligibilité (DDAF)	Sans objet
	Marquage des animaux		
Marquage des animaux de plus de 7 jours			
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	Code rural, article L.221-4 Limitation de mouvement* jusqu'à régularisation ou destruction de l'animal	Enquête DDSV
ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou une des deux marques auriculaires agréées illisible	Rappel réglementaire ou limitation de mouvement* jusqu'à régularisation	Commande par l'éleveur d'une marque de rebouclage
ba.1.3	Animal ayant le même numéro qu'un autre	Code rural, article L.221-4 Limitation de mouvement* jusqu'à régularisation ou destruction du ou des animaux	Enquête DDSV
Gestion des marques			
ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans un délai de 14 jours	Rappel réglementaire ou limitation de mouvement* jusqu'à régularisation	Pose par l'éleveur de la marque commandée ou la rendre à l'EDE si animal absent
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification		Restitution des marques surnuméraires à l'EDE (pour destruction) ou destruction de la boucle par l'éleveur en présence du contrôleur Y compris pour les animaux sortis de l'exploitation

Conformité des marques			
ba.3	Marque auriculaire modifiée	Code rural, article L.221-4 Limitation de mouvement* jusqu'à régularisation ou destruction de l'animal	Enquête DDSV (ou OPJ si procédure code pénal)
CODE	IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES ANIMAUX	Sanction administrative	Action corrective
	Marquage des animaux (suite)		
Cohérence des marques			
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	Code rural, article L.221-4 Limitation de mouvement* jusqu'à régularisation de l'animal	Enquête DDSV
Marquage des animaux importés			
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	Rappel réglementaire ou limitation de mouvement* jusqu'à régularisation	Notification par l'éleveur du mouvement et/ou commande de marques auriculaires françaises
	Notification des mouvements des animaux dans les délais (le jour du contrôle) :		
Ba.6	Absence de notification de mouvement (naissance, entrée, sortie) alors que 7 jours se sont écoulés depuis l'événement = animal pour lequel un constat bi4 ou bi5 a été relevé et pour lequel un mouvement (naissance, entrée ou sortie) ayant eu lieu depuis plus de 7 jours n'a pas été notifié	Courrier de rappel réglementaire Si non corrigé dans les 48 heures, limitation de mouvement* jusqu'à régularisation de l'animal	Notification du mouvement par l'éleveur

CODE	TENUE DU REGISTRE	Sanction administrative	Action corrective
	Existence et validité du registre		
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	Limitation de mouvement* jusqu'à obtention d'un registre conforme	Tenir à jour un registre conforme
br.1.2.	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires		
	Délais de notification (données BDNI sur un an)		
br.2	Plus de 30% des mises à disposition en BDNI supérieures à 14 jours	Courrier de rappel réglementaire	Notifier les mouvements dans les délais réglementaires
	Concordance avec les animaux (si anomalie bi constatée)		
br.4.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	Rappel réglementaire ou limitation de mouvement* jusqu'à régularisation	Notification par des informations correctes = correction du registre Les passeports devront être réédités.
R l'éleveur	Sexe incohérent entre le registre et l'animal		
br.4.3	Date de naissance incohérent entre le registre et l'animal		

CODE	TENUE DES PASSEPORTS	Sanction administrative	Action corrective
	Cohérence passeport/animal (présence-absence)		
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent	Rappel réglementaire	Restituer les passeports surnuméraires
bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/rédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	Rappel réglementaire ou limitation de mouvement* jusqu'à régularisation	Enquête DDSV Si l'animal est né dans l'exploitation, voir si sa naissance a été notifiée
	Données du passeport		
Renseignements par l'éleveur			
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	Courrier de rappel réglementaire Si non corrigé dans les 48 heures, limitation de mouvement* jusqu'à régularisation de l'animal	Faire noter par l'éleveur les dates ou apposer les étiquettes
Contenu			
bp.3.1	N° IPG illisible sans demande de réédition	Rappel réglementaire ou limitation de mouvement* jusqu'à régularisation	Demande de réédition par l'éleveur
bp.3.2	Autre information illisible sans demande de réédition		
bp.3.3	Passeport manifestement modifié		Enquête DDSV
Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition			
bp.4.1	Type racial	Rappel réglementaire ou limitation de mouvement* jusqu'à régularisation	Demande de réédition par l'éleveur Voir le registre et le corriger si nécessaire
bp.4.2	Sexe		
bp.4.3	Date de naissance		

Limitation de mouvement* : voir au point 1.2. de quel type de limitation il s'agit selon le type d'anomalie et le pourcentage d'animaux concernés.

Annexe II : fiche navette EDE

DDSV Résultat de contrôle d'identification bovine		
Exploitation contrôlée (n° EDE) :		
Date du contrôle :		
Anomalie(s) relevée(s)	cocher	nombre ou %
Absence de notification		
Retard de notification (plus de 30% des mises à disposition en BDNI > à 14 jours)		
Stock de boucle trop important ou conservation de boucles des années précédentes		
Boucles de rebouclage non posées Pour des animaux présents Pour des animaux sortis (nombre uniquement)		
Boucles commandées pour des animaux n'ayant aucune anomalie		
Animaux avec une seule boucle		
Animaux sans boucle		
Animaux sans passeport		
Animaux avec un passeport non conforme		
autre		
Action de l'EDE :		
Visite de l'élevage par l'EDE oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (cocher)		
Totalité des anomalies régularisées le :		
Date de retour de la fiche Visa directeur EDE		

Remarque : une copie du compte rendu de contrôle est disponible chez l'éleveur.

ANNEXE III : modèle de document de rappel de la réglementation.
(à remettre à l'éleveur à la fin du contrôle lorsque des anomalies ont été relevées)

Direction départementale des services vétérinaires

Exploitation de Mme ou M. n° EDE
Adresse

Madame, Monsieur,

Votre exploitation d'élevage a fait l'objet d'un contrôle de la réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins en votre présence ou en la présence de votre représentant Mme ou M. le(date à compléter sur place).

Mme ou M. agent de la DDSV et/ou de la DDAF habilité à effectuer ce contrôle a fait la (les) constatation(s) suivante(s), dont le détail figure dans le compte-rendu de contrôle dont un exemplaire vous a été remis :

(cocher) Il a été relevé des anomalies d'identification des animaux.

Conformément à la réglementation en vigueur, les animaux présentant des défauts d'identification ou de documents d'accompagnement ne sont pas autorisés à circuler hors de votre exploitation.

Je vous invite à effectuer sans délai les démarches adaptées y compris auprès de votre EDE pour régulariser ces anomalies.

Une procédure administrative de limitation de mouvement sera engagée :

- pour la totalité de vos animaux, systématiquement lorsque plus de 20% d'animaux sont en anomalie ou dès qu'un animal n'est pas identifié,
- pour les animaux concernés lorsque 20% ou moins d'animaux sont en anomalie et n'ont pas fait l'objet d'une régularisation dans un délai de (à préciser).

Cette procédure prévoit de vous donner un délai pour apporter vos remarques et régulariser vos animaux avant de prononcer une interdiction de circulation (sorties uniquement ou entrées et sorties selon les cas) qui sera levée après constat de régularisation de la totalité des anomalies.

Je vous informe par ailleurs que le non respect de la réglementation relative à l'identification des bovins vous expose à des sanctions pénales.

(cocher) Il a été relevé des retards importants de notification (plus de 30% des mouvements mis à disposition dans la base nationale dans un délai de plus de 14 jours).

Sous réserve de votre responsabilité dans ces retards, j'attire votre attention sur le fait que le respect des délais de notification est un facteur primordial de la fiabilité des informations de la base de données nationale de l'identification, notamment en cas de crise sanitaire.

.....

Ce rappel réglementaire ne préjuge pas des éventuelles suites qui pourraient être données au titre de la conditionnalité ou de l'éligibilité aux aides directes qui pourront être notifiées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt jusqu'à la fin de la campagne de dépôt de demandes d'aides en cours.

Le.....

Signature du détenteur ou de son représentant :

ANNEXE IV : premier courrier de notification de limitation de mouvement

A envoyer en recommandé avec accusé de réception ou à remettre en main propre

Direction départementale des services vétérinaires

Mise en demeure de régularisation suite à des anomalies d'identification des bovins

Exploitation de Mme ou M. n° EDE

Adresse

Madame, Monsieur,

Votre exploitation d'élevage a fait l'objet d'un contrôle de la réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins en votre présence ou en la présence de votre représentant Mme ou M. le(date à compléter sur place).

Mme ou M. agent de la DDSV et/ou de la DDAF habilité à effectuer ce contrôle a fait la (les) constatation(s) ci-dessous mentionnée(s) dont le détail figure dans le compte-rendu de contrôle dont un exemplaire vous a été remis.

Il a été relevé des anomalies relatives l'identification et à l'enregistrement des bovins (Règlement communautaire (CE) n° 1760/2000, code rural, arrêté du 03 septembre 1998 et arrêté du 05 juin 2000) : (préciser)

- concernant 20% ou moins de vos animaux,
- concernant plus de 20% des animaux (% calculé par rapport au nombre d'animaux présentés au contrôle d'après les relevés reportés sur le compte-rendu de contrôle sur place),
- et/ou avec rupture d'identité sur au moins un animal.

Anomalies
1. absence d'une ou deux boucles ou boucle(s) illisible(s) ou non agréée(s)
2. absence de passeport ou passeport contenant des informations erronées
3. absence de notification en BDNI dans les délais
4. absence de registre ou registre ne contenant pas toutes les rubriques

N° d'identification du bovin	Anomalie(s) constatée(s)

Je vous rappelle que les animaux présentant des défauts d'identification ou de documents d'accompagnement ne sont pas autorisés à circuler hors de votre exploitation.

En l'absence de régularisation de ces anomalies avant le, un courrier vous sera adressé par mes services pour vous signifier que ces animaux ou la totalité de vos animaux (à préciser) sont placés en limitation de mouvements (entrée et/ou sortie) en application des dispositions du règlement (CE) n° 494/98 et de l'arrêté du 03 septembre 1998 (article 33).

Concrètement, cette mesure signifie que les sorties (ou entrées et sorties – à préciser) des animaux en anomalie ou de la totalité des animaux de votre exploitation (à préciser) ne sont plus autorisées jusqu'à régularisation de toutes les anomalies avec information de mes services.

Conformément à la loi 2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, vous pouvez me présenter vos observations par écrit ou le cas échéant et à votre demande par oral sur les décisions et les éléments ci-dessus mentionnés. Je vous précise que vous pouvez également dans cette démarche vous faire assister ou représenter par un mandataire de votre choix.

Vous disposez à cet effet d'un délai de à réception de la présente.

Vous pouvez contacter votre EDE afin de vous assister dans vos démarches de régularisation.

Cette mesure administrative ne préjuge pas des éventuelles suites qui pourraient être données au titre de la conditionnalité ou de l'éligibilité aux aides directes qui pourront être notifiées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt jusqu'à la fin de la campagne de dépôt de demandes d'aides en cours.

Signature du DDSV

ANNEXE V : second courrier de notification de limitation de mouvement

A envoyer en recommandé avec accusé de réception ou à remettre en main propre

Direction départementale des services vétérinaires

Lettre de limitation de mouvement des bovins pour des raisons d'identification

de l'exploitation de Mme ou M.
Adresse

n° EDE

Madame, Monsieur,

Votre exploitation d'élevage a fait l'objet d'un contrôle de la réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins en votre présence ou en la présence de votre représentant Mme ou M. le(date à compléter sur place).

Mme ou M. agent de la DDSV et/ou de la DDAF habilité à effectuer ce contrôle a fait la (les) constatation(s) ci-dessous mentionnée(s) dont le détail figure dans le compte-rendu de contrôle dont un exemplaire vous a été remis.

Il a été relevé des anomalies relatives l'identification et à l'enregistrement des bovins (Règlement communautaire (CE) n° 1760/2000, code rural, arrêté du 03 septembre 1998 et arrêté du 05 juin 2000) : (préciser)

- concernant plus de 20% des animaux (% calculé par rapport au nombre d'animaux présentés au contrôle d'après les relevés reportés sur le compte-rendu de contrôle sur place),
- et/ou avec rupture d'identité sur au moins un animal,
- et/ou avec au moins un animal présentant les 4 catégories d'anomalie ci-dessous :

Anomalies
1. absence d'une ou deux boucles ou boucle(s) illisible(s) ou non agréée(s)
2. absence de passeport ou passeport contenant des informations erronées
3. absence de notification en BDNI dans les délais
4. absence de registre ou registre ne contenant pas toutes les rubriques

N° d'identification du bovin	Anomalie(s) constatée(s)

Par courrier avec AR du je vous ai indiqué que ces anomalies relatives à l'identification et à l'enregistrement des bovins (Règlement communautaire (CE) n° 1760/2000, code rural, arrêté du 03 septembre 1998 et arrêté du 05 juin 2000) **étaient susceptibles d'entraîner une limitation de mouvement des bovins concernés ou de tous les bovins de votre exploitation** (préciser).

Malgré le délai dont vous avez disposé je constate que la totalité de ces anomalies n'a pas fait l'objet d'une régularisation (ou que vous ne m'avez pas adressé les documents demandés) .

Conformément au règlement (CE) n° 494/98 et à l'arrêté du 03 septembre 1998 (article 33), je vous signifie la limitation de mouvement de la totalité des animaux de votre exploitation ou des animaux en anomalie (à préciser).

L'interdiction de mouvement concernera : (préciser)

- les sorties,
- les entrées et les sorties,

y compris des animaux entrés sur l'exploitation à une date postérieure au contrôle lorsque la totalité des animaux est visée par la mesure de limitation. Cette mesure est applicable dès réception de la présente.

La limitation de mouvement sera levée par courrier de la Direction Départementale des Services Vétérinaires lorsque toutes les anomalies auront été corrigées et que vous m'aurez transmis les éléments (bordereau de notification, attestation...) montrant l'effectivité de cette régularisation directement ou par l'intermédiaire de votre EDE.

Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent leur notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Vous pouvez contacter votre EDE afin de vous assister dans vos démarches de régularisation.

Cette mesure administrative ne préjuge pas des éventuelles suites qui pourraient être données au titre de la conditionnalité ou de l'éligibilité aux aides directes qui pourront être notifiées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt jusqu'à la fin de la campagne de dépôt de demandes d'aides en cours.

Signature du DDSV